

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON**

N^{os} 2000218-2000219

M. et Mme TAHIR GAUMRI

Mme Margaux Besson
Rapporteur

M. Gérard Poitreau
Rapporteur public

Audience du 1^{er} septembre 2020
Lecture du 25 septembre 2020

335-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Besançon,
(1^{ère} chambre)

Vu les procédures suivantes :

I. Sous le numéro 2000218 :

Par une requête enregistrée le 10 février 2020, Mme Rajaa Tahir Gaumri, représentée par Me Bertin, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 26 novembre 2019 par laquelle le préfet du Doubs lui a implicitement refusé la délivrance d'un titre de séjour d'une durée de dix ans et portant la mention « UE – séjour permanent – toutes activités professionnelles » ;

2°) d'enjoindre au préfet du Doubs, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour d'une durée de dix ans et portant la mention « UE – séjour permanent – toutes activités professionnelles » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 50 euros par jour de retard à l'expiration de ce délai, et, à titre subsidiaire, sous les mêmes conditions de délai et d'astreinte, de procéder au réexamen de sa demande ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros à verser à son conseil en application des dispositions combinées du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme Tahir Gaumri soutient que :

- son époux pouvait prétendre à la délivrance d'un titre de séjour de vingt ans mention « UE – séjour permanent – toutes activités professionnelles » en application des dispositions des articles L. 121-1 et suivants et R. 121-1 et suivants du code de l'entrée et du

séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la décision du préfet a méconnu les dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'elle pouvait prétendre à un droit au séjour permanent.

Par un mémoire en défense enregistré le 9 juin 2020, le préfet du Doubs conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requérante n'a pas intérêt à agir ;
- son époux n'a pas occupé d'emploi salarié entre mai 2018 et mai 2019 et ne remplit donc pas la condition de résidence légale et ininterrompue depuis plus de cinq ans prévue par l'article R. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour prétendre au droit au séjour permanent ;
- elle ne remplit pas la condition de résidence légale et ininterrompue depuis plus de cinq ans prévue par l'article R. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour prétendre au droit au séjour permanent.

Mme Tahir Gaumri a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 6 décembre 2019.

II. Sous le numéro 2000219 :

Par une requête enregistrée le 10 février 2020, M. Abderazzak Tahir Gaumri, représenté par Me Bertin, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 5 novembre 2019 par laquelle le préfet du Doubs lui a implicitement refusé la délivrance d'un titre de séjour d'une durée de vingt ans et portant la mention « UE – séjour permanent – toutes activités professionnelles » ;

2°) d'enjoindre au préfet du Doubs, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour d'une durée de vingt ans et portant la mention « UE – séjour permanent – toutes activités professionnelles » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 50 euros par jour de retard à l'expiration de ce délai, et, à titre subsidiaire, sous les mêmes conditions de délai et d'astreinte, de procéder au réexamen de sa demande ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros à verser à son conseil en application des dispositions combinées du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. Tahir Gaumri soutient que la décision attaquée méconnaît les dispositions des articles L. 121-1 et suivants et R. 121-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Par un mémoire en défense enregistré le 9 juin 2020, le préfet du Doubs conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le requérant n'a pas intérêt à agir ;

- il n'a pas occupé d'emploi salarié entre mai 2018 et mai 2019 et ne remplit donc pas la condition de résidence légale et ininterrompue depuis plus de cinq ans prévue par l'article R. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

M. Tahir Gaumri a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 24 janvier 2020.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Le rapport de Mme Besson, conseillère a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. Abderazzak Tahir Gaumri, ressortissant espagnol né le 19 novembre 1967, et son épouse Mme Rajaa Tahir Gaumri, ressortissante marocaine née le 1^{er} janvier 1986, sont entrés en France depuis l'Espagne en avril 2014. Le 14 octobre 2019, M. et Mme Tahir Gaumri ont sollicité la délivrance de titres de séjour portant la mention « UE – séjour permanent – toutes activités professionnelles » pour des durées respectives de vingt et dix ans. Le 5 avril 2019, le préfet du Doubs a délivré à Mme Tahir Gaumri une carte de séjour portant la mention « membre de la famille d'un citoyen UE/EEE/Suisse – toutes activités professionnelles » valable du 19 mars 2019 au 18 septembre 2019 et renouvelée du 5 novembre 2019 au 4 novembre 2020. Le 30 décembre 2019, le préfet du Doubs a délivré à M. Tahir Gaumri une carte de séjour portant la mention « citoyen UE/EEE/Suisse – toutes activités professionnelles » valable du 26 novembre 2019 au 25 novembre 2020. Les requérants demandent l'annulation de ces deux décisions en tant que le préfet du Doubs a rejeté leurs demandes de cartes de séjour permanent valables respectivement dix et vingt ans.

2. Les requêtes n° 2000218 et 2000219 concernant un couple et ayant fait l'objet d'une instruction commune, il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur la recevabilité :

3. Il ressort des pièces du dossier que les requérants ont sollicité la délivrance de deux cartes de séjour permanent valables respectivement dix et vingt ans et qu'il leur a été remis des cartes de séjour d'une durée d'un an. Bien que ces cartes confèrent des droits identiques à leurs titulaires, la durée de validité respectivement dix et vingt fois supérieures des documents demandés par rapport à ceux qui ont été remis aux intéressés justifie à elle seule l'intérêt à agir des requérants. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par le préfet du Doubs doit être écartée.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

4. Aux termes des dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne (...) a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; (...) 4° S'il est un (...) conjoint (...) accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° (...)* ». Aux termes de l'article L. 121-3 du même code : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le membre de famille visé aux 4° ou 5° de l'article L. 121-1 selon la situation de la personne qu'il accompagne ou rejoint, ressortissant d'un Etat tiers, a le droit de séjourner sur l'ensemble du territoire français pour une durée supérieure à trois mois* ». Aux termes de l'article L. 122-1 du même code : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant visé à l'article L. 121-1 qui a résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années précédentes acquiert un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français. / Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le membre de sa famille mentionné à l'article L. 121-3 acquiert également un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français à condition qu'il ait résidé en France de manière légale et ininterrompue avec le ressortissant visé à l'article L. 121-1 pendant les cinq années précédentes. Une carte de séjour d'une durée de validité de dix ans renouvelable de plein droit lui est délivrée.* » L'article R. 122-1 du même code dispose : « *Les ressortissants mentionnés au premier alinéa de l'article L. 122-1 peuvent solliciter la délivrance d'une carte de séjour d'une durée de validité de dix ans renouvelable de plein droit portant la mention " Citoyen UE/EEE/Suisse - Séjour permanent - Toutes activités professionnelles ", qui est remise dans les meilleurs délais* ». L'article R. 122-2 du même code dispose quant à lui : « *Les membres de famille ressortissants d'un Etat tiers mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 122-1 sollicitent la délivrance d'une carte de séjour portant la mention "Directive 2004/38/CE - Séjour permanent - Toutes activités professionnelles" dans le délai de deux mois qui précède l'échéance de la période ininterrompue de cinq ans de séjour régulier. Cette carte, d'une durée de validité de dix ans, doit être délivrée dans un délai maximum de six mois à compter du dépôt de la demande. Son renouvellement doit être demandé dans un délai de deux mois avant sa date d'expiration* ».

5. D'une part, il ressort des pièces du dossier que le préfet du Doubs a entendu fonder ses décisions de rejet implicite de demandes de carte de séjour permanent sur l'interruption du séjour légal de M. Tahir Gaumri du fait de son absence d'activité salariée entre mai 2018 et mai 2019. Cependant, les deux attestations de la caisse primaire d'assurance maladie du Doubs versées par le requérant font apparaître que M. Tahir Gaumri a été placé en arrêt de travail pour une affection de longue durée du 30 avril 2018 au 31 mars 2019 et a perçu de ce fait des indemnités journalières. Cet arrêt de travail, provisoire et indépendant de la volonté du requérant, ne peut être regardé comme constituant une rupture de l'activité professionnelle entendue au sens de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui seule aurait été susceptible d'interrompre la régularité du séjour du requérant sur le sol français.

6. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que le préfet du Doubs a également entendu fonder les décisions attaquées au regard de l'interruption de la résidence de M. et Mme Tahir Gaumri sur le territoire français au cours des cinq années précédant ses décisions. Or, il ressort des pièces du dossier que M. Tahir Gaumri justifie avoir exercé une activité professionnelle sur le territoire français et ce, de façon ininterrompue entre avril 2014 et

octobre 2019, mois de sa demande de carte de séjour. En outre, si le préfet soutient que Mme Tahir Gaumri, a séjourné au Maroc entre le 6 juillet et le 27 août 2015 et qu'elle a quitté le territoire français le 3 juillet 2018 sans que la date de son retour ne soit connue avec précision, il ressort toutefois des pièces du dossier que cette date ne peut qu'être antérieure au 6 novembre 2018, puisque la requérante s'est rendu à un rendez-vous médical sur le territoire français ce jour-là. Or, il résulte des dispositions précitées que la condition de résidence légale et ininterrompue en France depuis cinq années prévue par les articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'interdit pas aux demandeurs de quitter le territoire pour des séjours d'une durée inférieure à quelques mois. La circonstance que Mme Tahir Gaumri ait effectué un voyage au Maroc de moins de deux mois et un autre dont la durée n'a pas pu excéder quatre mois, au moment des vacances scolaires d'été, et alors même qu'il ressort des pièces du dossier qu'elle était suivie médicalement en France, qu'elle avait son adresse principale dans ce pays, qu'elle y bénéficiait de prestations sociales, qu'elle s'y acquittait de la taxe d'habitation, que son mari et ses enfants y résidaient, et, respectivement, y travaillaient ou y étaient scolarisés, n'est en conséquence pas de nature à constituer une rupture de sa résidence légale et ininterrompue sur le territoire de la République.

7. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les décisions par lesquelles le préfet du Doubs a implicitement refusé à M. et Mme Tahir Gaumri la délivrance de cartes de séjour permanent ont méconnu les dispositions des articles L. 121-1 et R. 121-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Ces décisions doivent par suite être annulées.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

8. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* ».

9. L'exécution du présent jugement implique nécessairement que le préfet du Doubs, sous réserve d'un changement de circonstances de droit ou de fait, délivre à M. Tahir Gaumri une carte de séjour portant la mention « Citoyen UE/EEE/Suisse - Séjour permanent - Toutes activités professionnelles » valable vingt ans et à Mme Tahir Gaumri une carte de séjour portant la mention « Directive 2004/38/CE - Séjour permanent - Toutes activités professionnelles » valable dix ans.

10. Dès lors, il y a lieu d'ordonner au préfet du Doubs d'y procéder dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. En revanche, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

11. M. et Mme Tahir Gaumri ont obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, leur avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. Il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Bertin, avocate des requérants, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à son profit d'une somme de 1 000 euros.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions des 5 et 26 novembre 2019 par lesquelles le préfet du Doubs a implicitement refusé à M. et Mme Tahir Gaumri la délivrance d'une carte de séjour permanent d'une durée respective de vingt et dix ans sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Doubs de délivrer à M. Tahir Gaumri une carte de séjour portant la mention « Citoyen UE/EEE/Suisse - Séjour permanent - Toutes activités professionnelles » valable vingt ans et à Mme Tahir Gaumri une carte de séjour portant la mention « Directive 2004/38/CE - Séjour permanent - Toutes activités professionnelles » valable dix ans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'État versera une somme de 1 000 (mille) euros à Me Bertin en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cette avocate renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Abderazzak Tahir Gaumri, à Mme Rajaa Tahir Gaumri et au préfet du Doubs.

Délibéré après l'audience du 1^{er} septembre 2020 à laquelle siégeaient :

- M. Trottier, président,
- Mme Guitard, première-conseillère,
- Mme Besson, conseillère.

Lu en audience publique le 25 septembre 2020.

Le rapporteur,

Le président,

M. Besson

T. Trottier

La greffière,

E. Cartier

La République mande et ordonne au préfet du Doubs, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière